

# PSAD

(Prestation de soutien en cas d'absence prolongée du domicile)

La PSAD remplace le CESU Défense à compter du 01 mai 2015.

Cette prestation sociale est destinée à pallier une partie des conséquences d'un départ en mission opérationnelle (à partir de 22 jours consécutifs) ou d'une hospitalisation de longue durée (à partir de 8 jours consécutifs) d'un personnel militaire ou civil du ministère de la Défense.

Elle a vocation à soutenir le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité resté seul au domicile ou, en cas de famille monoparentale, les personnes fiscalement à charge, tout en favorisant le recours aux services à la personne pendant toute la durée de l'absence du ressortissant.

L'annuaire des services à la personne vous permet de trouver, sur internet, le service qui, à proximité de chez vous, répondra le mieux à vos besoins :

<http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/annuaire-des-organismes-services-a-la-personne>



## ▶ CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- La PSAD peut être attribuée dans les cas suivants :
  - hospitalisation ;
  - opération extérieure (OPEX) ;
  - renfort temporaire à l'étranger (RTE) ;
  - mission de courte durée (MCD) en renfort dans les DOM-COM ;
  - mission intérieure (MISSINT) y compris en dehors du territoire métropolitain ;
  - manœuvre ;
  - exercice ;
  - embarquement à la mer ;
  - indisponibilité en dehors du port base ;
  - mission civile à l'étranger.
- Ce droit n'est pas ouvert aux familles :
  - du personnel en absence de longue durée pour formation ;
  - du personnel retraité ;
  - des réservistes (la situation administrative est appréciée à la date de la demande).

## ▶ Montant de l'aide :

- Le montant de la PSAD est attribué en fonction du quotient familial et de la durée d'absence du militaire ou du civil de son foyer.

## ▶ Constitution du dossier auprès de votre assistant de service social.